



Club Nautique Provençal de la Recherche Scientifique

REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du
29 janvier 2016**

CHAPITRE I – LE BÂTIMENT

ARTICLE 1 :

L'accès au bâtiment est réservé aux membres du CNPRS, aux invités lors de manifestations exceptionnelles (conférences, expositions, lotos ...) ou aux membres d'organismes partenaires dans le cadre de conventions. Cet accès est strictement interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux engins à moteur thermique. Il est autorisé aux bicyclettes dans la salle de gymnastique.

Les membres devront veiller scrupuleusement à la fermeture des portes avant de quitter le club, même momentanément. Toute personne ne désirant plus faire partie du club devra restituer les clés en sa possession.

Les dépôts de carburants et de tout autre produit volatil sont formellement interdits. Il est interdit de fumer dans le bâtiment.

ARTICLE 2 :

L'accès du secrétariat est restreint au Président et aux membres du Comité de Direction, ainsi qu'aux personnes autorisées pour des raisons exceptionnelles.

ARTICLE 3 :

L'usage de la salle polyvalente est soumis à l'agrément du Responsable animation-Réception. Elle peut être réservée pour des manifestations exceptionnelles. Dans ce cas, une caution et une participation aux frais d'entretien et d'assurance sont demandées (les tarifs sont fixés par l'Assemblée Générale).

L'accès à la terrasse est strictement interdit.

ARTICLE 4 :

Douches, vestiaires, toilettes doivent être conservés en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 :

L'accès de la chaufferie est formellement interdit

ARTICLE 6 :

L'utilisation de l'atelier est strictement réservée à l'entretien et au dépôt de matériel du Club. Eventuellement, les membres du club pourront, après autorisation du responsable, y effectuer des travaux mais devront se plier aux restrictions imposées pour un bon usage de l'atelier (pas de ponçage, encombrement...).

ARTICLE 7 :

Les locaux techniques du Club sont strictement réservés aux activités propres du Club.

Seuls les responsables de ces activités pourront détenir une clé.

L'attribution d'un casier est soumise à cotisation.

Le dépôt de moteurs hors-bord est interdit.

ARTICLE 8 :

Les communications et avis destinés aux membres du C. N. P. R.S., sont portés à leur connaissance par voie d'affichage et par courrier électronique. Il est interdit d'utiliser le panneau d'affichage sans l'autorisation du Secrétariat.

CHAPITRE II – PLACES A FLOT ET PLACES A TERRE

ARTICLE 9 :

Le Conseil des Plaisanciers se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale qui délibère selon la règle d'une voix par bateau.

Il élit un Bureau composé au moins d'un Responsable, d'un Secrétaire, d'un représentant de chacune des pannes gérées par le Club et d'un représentant des places à terre.

ARTICLE 10 :

Les places à flot et à terre sont gérées par le Comité de Direction qui décide conformément aux dispositions prévues par les Autorités portuaires

- de leur attribution
- de la répartition des embarcations

Toute occupation de place à flot ou à terre, tout changement de place, tout remplacement de bateau et tout changement de propriétaire doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Comité de Direction et recevoir l'accord écrit de ce dernier.

Dans le cas d'une embarcation acquise en crédit-bail, le « locataire » dont le nom figure sur l'acte de francisation ou le titre de navigation est le seul attributaire de la place et l'unique interlocuteur de l'Association.

En cas de copropriété, l'autorisation d'occupation n'est accordée qu'à un seul des copropriétaires. Celui-ci est l'unique interlocuteur de l'Association pour toute question concernant l'embarcation.

Aucun membre ne peut être attributaire de deux places à flot ou à terre de l'Association. Un membre de l'Association peut néanmoins être attributaire d'une place à flot et d'une place à terre.

Un membre occupant une place à flot ou à terre de l'Association ne peut se voir attribuer une nouvelle place que s'il libère la place qu'il occupe dans des délais fixés par le Comité de Direction.

Sauf dérogation exceptionnelle et temporaire accordée par le Bureau, les places à flot et à terre sont exclusivement occupées par des embarcations appartenant à des membres de l'Association.

Pour répondre aux besoins des activités nautiques de l'Association, le Comité de Direction peut, néanmoins, proposer d'attribuer des places à flot ou à terre à des embarcations propriétés du Club affectées à ces activités. Dans ce cas, la proposition d'attribution est soumise à l'Assemblée Générale du Club.

ARTICLE 11 :

Les membres du Club sont tenus d'observer le Règlement général de police des ports et les clauses des contrats d'amodiation. Il est rappelé qu'en vertu de ces règlements :

- l'attribution d'une place à flot ou à terre est strictement personnelle : elle constitue une simple mise à disposition et ne peut être cédée à un tiers
- il est strictement interdit de louer ou de prêter la place à un tiers
- l'utilisation du bateau à des fins commerciales (location, formation, charter, ...) est interdite
- le bateau doit être maintenu en état de navigabilité. Quand il ne l'est pas, sa non utilisation notoire prolongée constitue un abus d'occupation. Dans ce cas, le Comité de Direction peut,

après envoi d'une lettre recommandée au propriétaire, décider du retrait du droit d'occupation de la place et faire procéder à l'enlèvement de l'embarcation.

ARTICLE 12 :

Toute absence de plus de 48h doit être signalée à la Capitainerie. Le Club tient à la disposition de ses membres le formulaire à remplir et à déposer à la Capitainerie.

Lorsqu'une place est libérée pour plus d'une semaine, le membre du Club auquel elle a été attribuée doit immédiatement en aviser le Club, qui pourra, en accord avec la Capitainerie, utiliser cette place provisoirement vacante.

ARTICLE 13 :

Pour chaque embarcation, une fiche de renseignements doit être remplie par le propriétaire, et toute modification doit être signalée immédiatement au club. Le nom du bateau doit impérativement figurer lisiblement sur le tableau arrière (réglementation des Affaires Maritimes) et toutes les embarcations doivent porter le macaron du Club.

ARTICLE 14 :

L'assurance des embarcations est obligatoire.

ARTICLE 15 :

- Les membres bénéficiant de l'usage d'une place à flot ou à terre doivent s'acquitter pour l'année civile de la redevance portuaire, de la cotisation pour gestion-entretien de la Base nautique et du droit annuel d'adhésion. Ils se présentent personnellement au Club avec l'acte de francisation ou le titre de navigation et l'attestation d'assurance du bateau lors d'une des permanences prévues à cet effet. Les dates de ces permanences sont précisées sur la facture annuelle envoyée par courrier électronique à chacun des propriétaires de bateaux. En cas de défaillance, une lettre recommandée avec accusé de réception leur sera adressée et le montant de sa redevance portuaire sera majoré de 10 %. S'ils n'obtempèrent pas sous huitaine, leur exclusion pourra être prononcée.
- En cas d'abandon de la place à flot ou à terre en cours d'année pour raison majeure, signifiée par courrier, la redevance portuaire pourra, après accord du Comité de direction, être recalculée au prorata du nombre de mois restant à la date d'acceptation du membre entrant. Le droit annuel d'adhésion, la cotisation pour gestion-entretien de la Base nautique restent dues en totalité pour l'année en cours, sans considération de la durée d'occupation de l'emplacement

ARTICLE 16 :

Les dimensions des bateaux doivent être scrupuleusement respectées. Tout agrandissement du bateau ne peut se faire que selon les procédures définies selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 17 :

Le Comité de Direction établit et tient à jour par ordre chronologique d'inscription 4 listes d'attente :

- une liste d'attente pour les demandes de places à flot
- une liste d'attente pour les demandes d'agrandissement de places à flot
- une liste d'attente pour les demandes de places à terre
- une liste d'attente pour les demandes d'agrandissement de places à terre

Toute personne souhaitant bénéficier d'une place à flot ou à terre, ou d'un agrandissement de la place à flot ou à terre qu'il occupe, doit au préalable demander par écrit son inscription sur la liste d'attente correspondante.

L'inscription sur les listes de demandes de places à flot et à terre est de droit pour les membres Sociétaires, Associés ou Sportifs de l'Association ainsi que pour les personnels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche extérieurs à l'Association.

Pour les autres personnes, la demande doit être parrainée par deux membres Sociétaires de l'Association et validée par le Bureau après consultation du Conseil des Plaisanciers.

Pour les membres Sociétaires, Associés ou Sportifs, l'inscription est gratuite.

Pour les autres, l'inscription donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle qui confère au demandeur le statut de membre Postulant de l'Association.

Dans tous les cas, la demande d'inscription sur ces listes

- doit préciser les dimensions et caractéristiques de l'embarcation pour laquelle la place ou son agrandissement est sollicité.
- doit être renouvelée au cours du premier trimestre de chaque année

Les listes d'attente sont affichées dans les locaux du Club.

Le Bureau informe par écrit l'ensemble des membres des listes d'attente des places disponibles, des mises en vente de bateaux par les Sociétaires, ainsi que des possibilités d'agrandissement.

ARTICLE 18 :

Après consultation du Conseil des Plaisanciers, le Comité de Direction délibère et statue sur les demandes d'attribution ou d'agrandissement de places à flot et à terre en prenant en compte les critères suivants :

- les conditions actuelles et à venir d'une gestion optimale du plan d'eau et des terre-pleins
- la date d'inscription du demandeur sur la liste d'attente et les caractéristiques de l'embarcation pour laquelle la demande est formulée
- les règles et procédures fixées par le Contrat d'Occupation des Dépendances Portuaires signé avec les Autorités portuaires et le Règlement de Police des Ports de Plaisance.

ARTICLE 19 :

Tout remplacement de bateau ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite du Comité de Direction.

Tout propriétaire ayant vendu son bateau dispose de 6 mois pour le remplacer. Au-delà de ce délai, le Comité de Direction pourra réattribuer sa place après avoir donné au membre concerné la possibilité de s'expliquer.

La non-occupation de la place pendant ce délai ne donne droit à aucune réduction de la redevance portuaire, de la carte d'adhérent et de la cotisation activité.

Le Bureau pourra faire occuper l'emplacement ainsi vacant.

ARTICLE 20 :

La mise en vente d'un bateau doit être immédiatement signalée au Bureau qui diffuse l'annonce de la vente sur les listes d'attente de l'Association.

Dans le cas où l'acquéreur ne souhaite pas bénéficier de la place occupée par l'embarcation, il doit libérer immédiatement la place, sauf délai préalablement accordé par écrit par le Bureau.

Dans le cas où l'acquéreur souhaite bénéficier de la place occupée par l'embarcation, il adresse par écrit au Bureau une demande d'attribution de la place à laquelle il joint un des documents suivants : compromis de vente, acte de vente ou titre de propriété.

Le Comité de direction statue sur la demande selon les règles et les procédures définies ci-dessus.

ARTICLE 21 :

En cas de décès du propriétaire du bateau, ce droit de jouissance peut être attribué au conjoint survivant ou à l'un de ses descendants directs.

Le conjoint ou l'héritier souhaitant se voir attribuer l'autorisation d'occupation de l'emplacement du bateau dispose d'un délai de 6 mois pour en faire la demande écrite au Comité de Direction.

Dans le cas où le conjoint ou l'héritier est membre Sociétaire, Associé, Sportif ou inscrit sur une liste d'attente de l'Association, la demande est acceptée de droit.

Dans les autres cas, le Comité de Direction statue sur la demande en tenant compte de l'état des listes d'attente, de l'intérêt de l'Association et selon les règles et procédures de toute attribution de place.

ARTICLE 22 :

Les navires à flot doivent être munis d'au moins 4 défenses molles (2 à chaque bord). Elles ne devront pas salir les coques voisines. Les navires doivent être solidement amarrés. Leur propriétaire doit vérifier périodiquement le bon état du mouillage et des défenses. Les annexes ne doivent pas rester à flot, mais être fixées sur le navire. Les embarcations à terre doivent être solidement amarrées au sol ou sur leur support. Les propriétaires doivent vérifier périodiquement cet amarrage.

CHAPITRE III – ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 23 :

Chaque Section sportive organise au moins une Assemblée générale annuelle de Section qui élit un Comité de Section composé d'au moins 3 membres élus à la majorité simple des adhérents de la Section présents ou représentés à l'Assemblée selon la règle d'une voix par membre.

Ce Comité élit en son sein un Bureau comportant au moins un Responsable de section, un Trésorier de section et un Secrétaire de section.

Chaque Section sportive établit le budget prévisionnel annuel de son activité.

Ses recettes sont constituées des cotisations versées par les membres pour l'activité.

Les dépenses sont constituées des frais spécifiques à l'exercice de l'activité, ainsi que des coûts d'amodiation des surfaces à flot ou à terre affectées à l'activité.

Le budget prévisionnel prévoit les provisions pour le renouvellement ou l'achat des matériels et équipements spécifiques à son activité.

Les excédents de gestion des Sections sont reversés au budget général de l'Association.

Le Comité de Direction reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos et les budgets prévisionnels des Sections

L'ensemble des dépenses sont effectuées par le Trésorier de l'Association.

Les dépenses supérieures à un montant fixé par l'Assemblée générale de l'Association sont soumises à l'accord du Bureau lorsque la dépense est inscrite au Budget prévisionnel, et du Comité de Direction dans le cas contraire.

ARTICLE 24 :

Les conditions d'admission se conforment aux règles techniques et déontologiques des Fédérations couvrant la discipline concernée.

ARTICLE 25 :

Les responsables des Sections ont toute autorité pour régler ces activités. Ils peuvent notamment annuler une sortie en mer ou faire rentrer les équipages par mesure de sécurité. En cas d'infraction, ils peuvent prendre toute mesure disciplinaire qui s'imposerait dans le respect des principes généraux du droit.

ARTICLE 26 :

Les membres sportifs du Club doivent être licenciés d'au moins une des Fédérations sportives de leur choix auxquelles est affiliée l'Association. Sauf dérogation accordée par le Bureau, les licences doivent être prises auprès de l'Association.

Les membres du CNPRS participant à des compétitions dans le cadre des Fédérations auxquelles le Club est affilié doivent concourir au nom du CNPRS.

Tout participant à une compétition, régata ou challenge informe le Club de ses résultats (club organisateur, classement, etc...).

ARTICLE 27 :

Les Sections sportives présentent chaque année au Comité de Direction les membres Sportifs auxquels elles souhaitent que le statut de membre Sociétaire soit accordé.

Les personnes proposées doivent faire preuve d'une implication dans une fonction importante pour la vie de la Section sportive et/ou du Club.

Le nombre total de Sportifs agréés comme Sociétaires par le Comité de Direction ne peut dépasser la moitié du nombre total des Sociétaires

ARTICLE 28 :

Les responsables des Sections sportives sont responsables du respect du présent Règlement intérieur et des règles communes d'usage des équipements communs et de sécurité par les membres pratiquant leurs activités.

CHAPITRE IV - CONVENTIONS

ARTICLE 29 :

Les conventions avec les associations et organismes partenaires des activités nautiques du Club doivent notamment fixer :

- les conditions d'utilisation des équipements du Club par le partenaire, ces conditions pouvant inclure une limitation du nombre de personnes accueillies ou de matériels entreposés, afin de respecter les capacités et règles d'usage des équipements (locaux, terre-pleins, sanitaires, eau chaude, chauffage, ...).
- le montant de la participation financière du partenaire correspondant à cet usage.

- la nature et les conditions des prestations que le partenaire met à disposition des membres du Club
- les dispositions en matière d'assurance et de responsabilité civile
- une clause de révision générale annuelle de la convention.



**Ce Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire
du 29 janvier 2016**

Le Président



Michel SEMERIVA

La Secrétaire



Simone GIRIER